

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL N° 65-2018-07-13-007

AUTORISANT la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-15 à R. 1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demandes de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction DGS/EA4 no 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu les avis du 8 juin 2007 et du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 02 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis du 17 février 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (concerne notamment l'acétochlore);

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'Ossun à partir du puits P3,

Vu la demande de dérogation déposée par la commune d'Ossun, suite à la délibération du conseil municipal du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans son rapport au CoDERST en date du 4 juin 2018;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2018;

CONSIDERANT

Que les teneurs en pesticides de l'eau distribuée sur la commune d'Ossun dépassent régulièrement la norme de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides mesurés : prélèvements du 25/03/2015, 20/04/2015, 21/05/2015, 04/08/2015, 28/09/2015, 18/02/2016, 26/04/2016, 20/07/2016, 25/08/2016, 22/09/2016, 19/01/2017, 16/03/2017, 19/04/2017, 09/05/2017, 07/06/2017, 11/07/2017, 30/08/2017, 20/09/2017, 18/10/2017, 23/11/2017, 20/12/2017, 18/01/2018, 07/02/2018, 13/03/2018, 10/04/2018, 03/05/2018.

Qu'il est impossible actuellement d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune d'Ossun sans l'eau en provenance du puits P3;

Que la commune va mettre en place un plan d'actions tel que décrit dans le dossier présenté à l'appui de sa demande;

Que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs sanitaires maximales pour les pesticides retrouvés,

Que l'ANSES propose dans le cas de présence simultanée de pesticides de prendre en compte l'additivité des effets, en vérifiant que la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes soit inférieure à 1 ($\sum(C_{eau}/V_{MAX}) < 1$), que le respect de cette condition permet la prise en compte d'éventuels effets combinés et que dans ce cas l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population ;

Que la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes est inférieure à 1 ($\sum(C_{eau}/V_{MAX}) < 1$) pour les eaux distribuées à la population ;

Que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés à une fréquence mensuelle,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

AR R E T E

ARTICLE 1 : DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ

La commune d'Ossun, représentée par son maire et désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur en pesticides dépasse la valeur de 0,5 µg/litre, pour la somme des pesticides mesurés. Toutefois, l'eau délivrée à la consommation ne devra jamais dépasser la valeur de 1,5 µg/l pour la somme des pesticides mesurés.

ARTICLE 2 : UNITE DE DISTRIBUTION CONCERNEE

Cette dérogation est accordée sur l'unité de distribution « Ossun ville », correspondant à l'ensemble du réseau de distribution alimenté par le puits P3 d'OSSUN.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA DEROGATION

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire portant sur les molécules suivantes est renforcé pour être porté à une fréquence mensuelle :

acétochlore, alachlore, métolachlore + s-métolachlore, métazachlore, isoxaflutole,
ESA-acétochlore, ESA-alachlore, ESA-métolachlore, ESA-métazachlore,
OXA-acétochlore, OXA-alachlore, OXA-métolachlore, OXA-métazachlore,
Atrazine, déséthyl-atrazine,
Somme des pesticides.
Conductivité, Nitrates.

Si d'autres molécules de pesticides ou de métabolites sont retrouvées lors des analyses annuelles complètes du contrôle sanitaire, ces molécules seront ajoutées aux molécules recherchées à une fréquence mensuelle.

ARTICLE 5 : PLAN D'ACTIONS

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action définies dans le dossier précité et reprises en annexe 3 de cet arrêté.

à savoir :

- Traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau,
- Acquisition de parcelles dans le PPR au plus près du puits dans le cadre de l'aménagement foncier en cours, via un échange avec des parcelles communales,
- Mesures réglementaires dans le cadre de l'arrêté préfectoral instituant les mesures et périmètres de protection,
- Mesures à contractualiser dans le cadre d'un Plan d'Action Territorial local sur la zone sensible, sous réserve d'aides financières pour l'accompagnement de la commune et des agriculteurs.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Le pétitionnaire doit porter cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ossun pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Ossun, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Ossun.

Tarbes, le 13 JUIL 2018



Béatrice LAGARDE

Annexe :

- 1) Description du système de production et de distribution
- 2) Résultats du contrôle sanitaire sur les pesticides retrouvés de 2015 à 2018
- 3) Résumé du plan d'actions concernant les mesures correctives nécessaires

ANNEXE

1) Description du système de production et de distribution d'eau

La commune d'Ossun est alimentée en eau par le puits communal P3, situé route d'Adé. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du

Ce puits, d'une profondeur de 33,8 m, est équipé de pompes de 60 m³/h pour une production maximale de 720 m³/j.

L'arrêté préfectoral fixe le débit maximal d'autorisation.

Les eaux brutes pompées sont envoyées vers la station de traitement où elles subissent une reminéralisation par filtration sur marbre concassé (Filtracarb) puis une désinfection au chlore gazeux.

Le réseau fonctionne en adduction-distribution. A partir de la station de traitement, l'eau est distribuée soit directement dans le réseau d'alimentation, soit arrive au réservoir, situé au lieu-dit Pomiès pour desservir l'ensemble du réseau (unité de distribution Ossun-ville).

Le réservoir est constitué de 2 bassins de capacité de 400 m³ chacun.

Le réseau d'alimentation en eau potable s'étend sur 18 240 ml et dessert 2500 habitants.

2) Résultats du contrôle sanitaire sur les pesticides

L'ensemble des données prises en compte pour évaluer la qualité de l'eau distribuée provient du contrôle sanitaire. Il a été renforcé (fréquence mensuelle) depuis 2014 afin de suivre l'évolution de la contamination de l'eau par les pesticides mis en évidence.

Les analyses réalisées montrent la présence quasi permanente d'un métabolite du S-métolachlore, l'ESA-métolachlore à des valeurs supérieures à la norme de 0,1µg/l. On retrouve également régulièrement des traces d'ESA-alachlore. De plus, la somme des pesticides mesurés dépassent pratiquement systématiquement la norme de 0,5 µg/l. (cf. le tableau et l'histogramme des résultats ci-après).

3) Résumé du plan d'actions

La commune d'Ossun s'est engagée à mettre en place des mesures correctives destinées à permettre la distribution d'une eau conforme aux normes par rapport aux pesticides.

Ces mesures sont de quatre ordres :

Mesure sur l'eau distribuée, sans action sur l'eau du puits P3 :

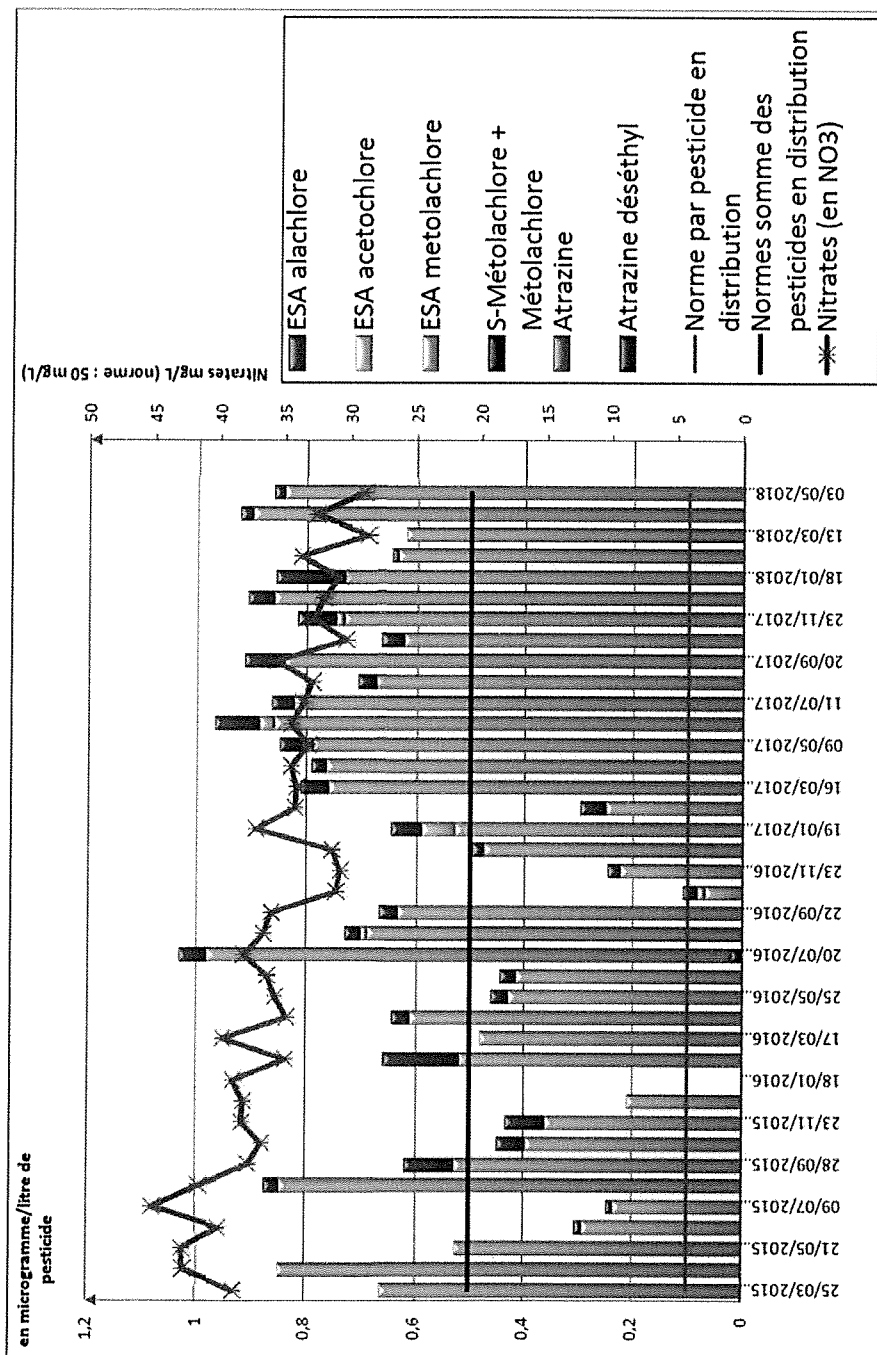
- Interconnexion avec le réseau du Syndicat mixte du Nord-Est de Pau qui permettra de faire diminuer les teneurs en pesticides par dilution de l'eau du puits P3, ou par substitution : le puits P3 serait alors conservé en puits de secours.
Il s'agit de la principale mesure du Plan d'actions qui permettra à elle seule de distribuer de l'eau conforme aux normes aux usagers.

Les autres mesures sont des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau du captage P3.

- Acquisition de parcelles au plus près du puits dans le périmètre de protection rapprochée dans le cadre de l'aménagement foncier actuellement en cours sur la commune, via un échange avec des parcelles communales. La maîtrise du sol permettra de mettre en place des baux environnementaux.
- Application des mesures réglementaires suite à la prise de l'arrêté préfectoral instituant, par déclaration d'utilité publique, des mesures et périmètres de protection : interdiction par Arrêté Municipal de la molécule mère des pesticides retrouvés à l'état de métabolites supérieurs à la norme, interdiction d'épandage de pesticides sur sols nus, conversion en prairies ou en cultures en agriculture biologique.
- Mise en place de mesures à contractualiser notamment dans le cadre d'un Plan territorial local à mettre en œuvre. Ces mesures seraient mises en œuvre à l'ensemble de la zone sensible du puits P3, sous réserve d'aides financières pour l'accompagnement de la commune et des agriculteurs.

Histogramme et tableau des résultats de pesticides :

Suivi pesticides et nitrates sur l'eau distribuée à OSSUN



La Préfète
Béatrice LAGARDE

La Préfète

Béatrice LAGARDE